



DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2023-923

<u>RÉGLEMENTATION</u> CIRCULATION

INTERDICTION D'ACCES DE CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU A CERTAINS SECTEURS AUX VEHICULES A MOTEUR DANS LES PARCELLES FORESTIERES DU MONT ROLAND SUR LA COMMUNE DE DOLE

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 362-1 à 362-8 et R. 362-1 à R. 362-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-4

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code forestier, et notamment l'article R.163-6 alinéa 1-2 et 3 ;

VU le code rural, et notamment les articles L.161-162-2 et 162-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les parcelles forestières afin :

- d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs et des randonneurs à pied ou à VTT,
- d'éviter l'érosion du chemin liée à sa fragilité, à la fréquentation des véhicules à moteur et sa dégradation qui nuit à la qualité des activités de loisirs et de promenade,
- de garantir la protection des paysages et de son environnement,
- d'éviter l'accès des véhicules à moteur sur les parcelles à enjeux environnementaux,
- de limiter la dégradation des milieux agricoles et/ou le dérangement des animaux domestiques,
- de préserver les milieux riches en biodiversité quant à la faune et la flore sur ce secteur de la commune,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal reste possible par ailleurs, comptetenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les parcelles suivantes de la commune :

- section AD, parcelle n°5,
- section AE, parcelle n°2 et une partie de la parcelle 427.

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20230804-AR2023-0923-AR Date de télétransmission : 04/08/2023 Date de réception préfecture : 04/08/2023 Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,

- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ou d'entretien des sentiers balisés,
- par les propriétaires et leurs ayant-droits circulant à des fins privées pour accéder à leur propriété.

Article 3: Les demandes d'attestation de propriété sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,

- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),

- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

L'autorisation est valable 1 an à compter de la date de sa délivrance.

Article 4 : Les attestations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

<u>Article 5</u>: L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b aux **emplacements figurant sur le plan joint à l'arrêté.**

Article 6: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L. 362-8 et R. 362-3 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € ; en cas de récidive jusqu'à 3 000 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

<u>Article 7</u>: Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Directrice du Cabinet Mme Métivier, à la gendarmerie, à l'Office National des Forêts, à la Police Nationale, à la Police Municipale, service Environnement.

<u>Article 8</u>: MM. Le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le Chef d'agence de l'Office National des forêts, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de la prévention et de la tranquillité publique, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le dix-sept juillet deux mil vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint chargé de la voirie, des réseaux et de la commande publique,

Philippe JABOVISTE

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20230804-AR2023-0923-AR Date de télétransmission : 04/08/2023 Date de réception préfecture : 04/08/2023

